

MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS
LE 22 JUIN 2021

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Port-Daniel–Gascons, tenue le 22 juin 2021 à la salle communautaire de la Maison LeGrand, sous la présidence de monsieur le maire Henri Grenier et à laquelle étaient présents les conseillères et les conseillers suivants:

Mesdames Mireille Langlois, Marie-Ève Allain et Sylvie Blais
Messieurs Denis Langlois, Marc-Aurèle Blais et Hartley Lepage

Assiste également à la séance, Madame Marlyne Cyr, directrice générale.

Conformément aux articles 152 et 153 du Code municipal du Québec, la directrice générale a donné par écrit un avis spécial de convocation de la séance extraordinaire de ce jour à tous les membres du conseil. Les membres du conseil constatent avoir reçu la signification de l'avis tel que requis par la loi.

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence, soit jusqu'au 25 juin 2021

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel numéro 2020-049, daté du 4 juillet 2020 et le palier d'alerte en zone verte pour notre région, la municipalité de Port-Daniel-Gascons est en mesure de permettre la présence du public lors des séances du conseil puisqu'elle est en mesure de le faire en respectant les mesures sanitaires prévues par le décret 689-2020, dont celle du maintien d'une distance de 2 mètres entre les personnes présentes :

CONSIDÉRANT QUE selon ce même arrêté, lorsqu'une séance doit selon la loi comprendre une période de questions par le public, il soit possible pour celui-ci de transmettre par écrit des questions à tout moment avant la tenue de la séance.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Marc-Aurèle Blais, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu unanimement :

que le conseil accepte que la présente séance soit publique en respectant les mesures sanitaires prévues.

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, la séance est déclarée régulièrement constituée par le maire.

RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Considérant l'article 157 du Code municipal qui permet de renoncer à l'avis de convocation prévu aux articles 155 et 156 lorsque tous les membres du conseil présents sur le territoire de la municipalité y assistent :

Il est, par conséquent, résolu unanimement de renoncer à cet avis de convocation et de prendre en considération le sujet suivant :

- Demande de prix pour réparation du camion de pompiers

ORDRE DU JOUR

1. Avis de motion et projet de règlement numéro 2021-03 – règlement relatif à la sécurité, la paix et l'ordre
2. Réclamation pour bris d'embarcation
3. Embauche – préposée au bureau d'accueil touristique
4. Demande de prix – Distribution sports et loisirs
5. Offre de service professionnel de Kwatroe – climatisation des bureaux de l'Hôtel de ville
6. Surveillant de chantier – développement résidentiel – rue Beaudin
REPORTÉ
7. Résolution – modification de la programmation de travaux dans le cadre du programme TECQ pour les années 2019-2023
8. Travaux de mise à niveau du site de volleyball – **REPORTÉ**
9. Demande de prix pour réparation des camions de pompiers
10. Période de questions
11. Levée de la séance

ATTENDU QUE les membres du conseil ont accepté à l'unanimité l'avis de renonciation et qu'ils constatent que tous les membres du conseil sont présents ;

Il est proposé par madame Sylvie Blais, appuyé par madame Marie-Ève Allain et résolu que l'ordre du jour soit accepté avec l'ajout du point 9.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-06-208

01. AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT 2021-03 – RÈGLEMENT RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE

Monsieur Denis Langlois, par la présente :

- Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2021-03 – règlement relatif à la sécurité, la paix et l'ordre;
- Dépose le projet du règlement intitulé «règlement numéro 2021-03 – règlement relatif à la sécurité, la paix et l'ordre»;

**PROJET
RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-03 – RÈGLEMENT RELATIF
À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE**

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter, en vertu de l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales (R.L.R.Q., c. C-47.1), tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de sa municipalité;

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité sur le territoire de sa municipalité;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 22 juin 2021.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé de _____ et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** que le règlement numéro 2021-03 soit ordonné, statué et décrète ce qui suit, à savoir:

Article 1: Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2: Définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Endroit public : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, la cour d'une école;

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprenant tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire;

Rue : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge;

Aires à caractère public : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

Article 3 : Boissons alcoolisées, drogues, narcotiques ou toutes autres substances affectant les facultés

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées, drogues, narcotiques ou toutes autres substances affectant les facultés et d'avoir en sa possession lesdites substances ainsi qu'un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Article 4 : Graffiti et vandalisme

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

Nul ne peut endommager de quelque manière que ce soit, la propriété publique incluant arbre, plant, pelouse ou fleur.

Sur une propriété publique, nul ne peut escalader ou grimper après ou sur une statue, un arbre, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, un banc, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien ou de protection, sauf les jeux spécialement aménagés à cette fin.

Article 5 : Arme blanche

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

Article 6 : Exclusion

Est exclu de l'application de l'article précédent, le couteau de type « couteau suisse », dont la lame n'excède pas 5 centimètres.

Article 7 : Usage d'armes à feu

7.1 Le tir au fusil

Le tir à la carabine, au fusil, au pistolet ou à toute autre arme à feu, est prohibé à moins de 300 mètres des résidences ou bâtiments. Le tir à l'arc, à la carabine à air comprimé ou à l'arbalète est prohibé à moins de 150 mètres des résidences ou bâtiments.

7.2 Clubs ou associations de tir

Toutefois, il sera permis aux clubs ou autres associations de tir d'organiser des concours ou exercices de tir au fusil, sur tout terrain dans la municipalité, à la condition d'avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de la municipalité.

Article 8 : Feu

8.1 Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public, et ce, sans permis.

8.2 Exceptions :

La municipalité peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

- 1) les débris du feu doivent être entièrement ramassés dans les 24 heures suivant le feu;
- 2) entre 22 h et 7 h, il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage;
- 3) les heures devront être mentionnées sur le permis et respectées par le demandeur.

Article 9 : Indécence

Nul ne peut uriner ou expulser ses matières fécales dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

Il est également défendu de commettre toute indécence ou obscénité dans un endroit public, y compris par son comportement.

Article 10 : Défense d'obstruer la circulation

Il est défendu d'obstruer ou de gêner, sans raison, le passage des piétons ou la circulation des véhicules dans une rue, sur un trottoir, une place publique, un endroit public ou autres aires à caractère public, de quelque manière que ce soit.

Article 11 : Bataille

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

Article 12 : Projectiles

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

Article 13 : Pièces pyrotechniques

Il est interdit de manipuler ou d'utiliser, de quelque façon que ce soit, des pièces pyrotechniques sans en avoir obtenu l'autorisation.

Article 14 : Exclusion

Sont exclus de l'application de l'article 13, les travaux de dynamitage et l'utilisation de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs (classe 7.2.1).

Article 15 : Assemblées dans les rues

La tenue d'assemblées, parades, manifestations ou autres du même genre dans les rues, parcs ou places publiques de la municipalité doit être autorisée par celle-ci.

Article 16 : Décoration dans les édifices publics

Les décorations constituées de bouleau, d'arbres résineux, tels le sapin, le pin, l'épinette ou de branches de ceux-ci ou de toute autre essence naturelle, de nitrocellulose ou de papier crêpé, sauf s'il rencontre les exigences de la norme U.L.C.-S109-1969, ne peuvent être utilisées dans un lieu de rassemblement public, dans un hôtel ou dans un établissement hospitalier ou d'assistance. Ce règlement ne s'applique pas à un lieu de culte.

Article 17 : Flâner

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

Article 18 : Bâtiment vacant ou abandonné

Il est défendu de se loger ou se réfugier dans un bâtiment vacant ou abandonné.

Article 19 : Personne trouvée ivre ou sous influence de drogues, narcotiques ou toutes autres substances affectant les facultés sur la voie publique

Commet une infraction au présent règlement, toute personne, qui est trouvée gisant ou flânant ivre ou sous l'influence de drogues, narcotiques ou toutes autres substances affectant les facultés dans les rues, ruelles, places publiques, champs, cours ou autres endroits publics de la municipalité.

Article 20 : Défense de faire du tapage

Nul ne peut troubler la paix et agir contrairement au bon ordre, de quelque manière que ce soit dans les limites municipales.

Nul ne peut frapper sans raison valable à une porte, fenêtre, volet ou partie extérieure d'un bâtiment ou sonner le carillon ou la cloche.

Il est également défendu de causer du trouble ou de faire du bruit dans une maison d'habitation ou à l'extérieur, ou dans tout autre bâtiment, en criant, jurant, blasphémant, en se battant ou en se conduisant de façon à importuner les voisins ou les passants.

Article 21 : Périmètres de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

Article 22 : Défense d'injurier

Il est défendu d'injurier les personnes chargées de l'application du présent règlement, dans l'exercice de leurs fonctions ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, ou encore d'encourager ou d'inciter toute autre personne à les injurier ou à tenir à leur endroit de tels propos.

Article 23 : Entrave aux personnes autorisées

Il est défendu d'entraver, gêner ou de molester tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et/ou l'inspecteur municipal et/ou un officier du service incendie et/ou toute autre personne autorisée à appliquer le présent règlement par résolution du conseil municipal.

Nul ne peut, sans justification valable ou de façon répétée, appeler le poste de la Sûreté du Québec, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de la centrale d'appel 9-1-1 ou la centrale de gestion des appels de la Sûreté du Québec.

Article 24 : Circulation sur les sentiers pédestres et/ou pistes cyclables

Il est interdit de circuler sur les sentiers pédestres et/ou pistes cyclables avec tout véhicule à moteur, incluant les véhicules tout terrain et les motocyclettes.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux employés, préposés ou mandataires de la municipalité qui circulent sur les sentiers pédestres et/ou pistes cyclables avec un véhicule à moteur dans le cadre de leurs fonctions.

Article 25 : Propriété privée

Nul ne peut pénétrer sur une propriété privée sans la permission du propriétaire, du locataire ou le représentant de ceux-ci.

De plus, nul ne peut refuser de quitter les lieux d'une propriété privée lorsque demande en est faite par le propriétaire ou le locataire ou le représentant de ceux-ci.

Article 26: Établissement scolaire

Nul ne peut, sans excuse valable et légitime, se trouver sur le terrain d'une école ou à proximité du lundi au vendredi, entre 07h00 et 17h00 durant la période scolaire.

Article 27 : Personnes autorisées

Les personnes autorisées à appliquer le présent règlement sont tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et/ou l'inspecteur municipal et/ou un officier du service incendie et/ou toute autre personne autorisée par résolution du conseil municipal. Ces personnes sont également autorisées à entreprendre des poursuites pénales et à émettre des constats d'infractions contre tout contrevenant, pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

Article 28 : Infractions et pénalités

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 100,00 \$ à 300,00 \$ et des frais.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Article 29 : Effet du règlement

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2021-03 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et toute autre disposition inconciliable de tout autre règlement antérieur.

Article 30 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

2021-06-209

02. RÉCLAMATION POUR BRIS D'EMBARCATION

Il est proposé par monsieur Denis Langlois, appuyé par madame Sylvie Blais et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons autorise le paiement de la réclamation de monsieur Albini Langlois concernant le bris de son embarcation au montant de 385\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2021-06-210

03. EMBAUCHE - PRÉPOSÉE AU BUREAU D'ACCUEIL TOURISTIQUE

CONSIDÉRANT le départ à la retraite de madame Danielle Blais, préposée au bureau d'accueil touristique;

CONSIDÉRANT l'affichage du poste de préposé au bureau d'accueil touristique se terminant le 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Port-Daniel-Gascons a reçu cinq candidatures et que 4 candidats ont passé une entrevue verbale (1 candidat s'étant désisté).

Il est proposé par monsieur Marc-Aurèle Blais, appuyé par madame Marie-Ève Allain et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons procède à l'embauche de madame Guylaine Castilloux comme préposée au bureau d'accueil touristique, ayant un statut de salariée saisonnier, le tout au salaire, avantages et obligations établis par la convention collective en vigueur à la municipalité de Port-Daniel-Gascons.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-06-211

04. DEMANDE DE PRIX – DISTRIBUTION SPORTS ET LOISIRS

Il est proposé par monsieur Hartley Lepage, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons accepte le prix soumis par Distribution Sports et Loisirs au montant de 1 049.45\$ avant taxes pour des équipements de jeux d'été pour les jeunes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2021-06-212

05 OFFRE DE SERVICE PROFESSIONNEL DE KWATROE – CLIMATISATION DES BUREAUX DE L'HÔTEL DE VILLE

Il est proposé par monsieur Marc-Aurèle Blais, appuyé par madame Mireille Langlois et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons n'accepte pas l'offre de service professionnel de Kwatroe concernant la climatisation des bureaux de l'Hôtel de Ville au montant de 7,500\$ avant taxes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

06. SURVEILLANT DE CHANTIER – DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL – RUE BEAUDIN

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

2021-06-213

07. RÉOLUTION – MODIFICATION DE LA PROGRAMMATION DE TRAVAUX DANS LE CADRE DU PROGRAMME TECQ POUR LES ANNÉES 2019-2023

ATTENDU QUE :

- La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2023;
- La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Il est proposé par madame Mireille Langlois, appuyé par madame Sylvie Blais et résolu que;

- La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du Programme de la TECQ 2019-2023;
- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version no# 2 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;
- La municipalité atteste, par la présente, que la programmation de travaux version no# 2 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts de travaux admissibles.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

08. TRAVAUX DE MISE À NIVEAU DU SITE DE VOLLEYVALL

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

2021-06-214

09. DEMANDE DE PRIX POUR RÉPARATION DES CAMION DE POMPIERS

Il est proposé par monsieur Hartley Lepage, appuyé par madame Marie-Ève Allain et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons accepte les prix soumis par le Garage Jeffery Robinson :

- Pour l'unité d'urgence au montant de 1 055.79\$ taxes incluses;
- Pour le I-one Cyclone (ancien camion) au montant de 5 861\$ taxes incluses;

Les deux factures seront payables sur réception de celles-ci.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

Ayant donné la possibilité aux citoyens de s'exprimer sur le contenu de la séance, aucune question ou commentaire n'ont été acheminés au conseil.

Une période de questions s'est tenue avec les personnes présentes à cette séance.

2021-06-215

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur Marc-Aurèle Blais propose la clôture et la levée de la séance à 19h28.

Henri Grenier, maire

Marlyne Cyr, directrice générale

